



Traité Édouyot

Michna 5 - Chapitre 2

שְׁלֹשָׁה דְּבָרִין אָמְרוּ לְפָנֵי רַבִּי יִשְׁמַעְאֵל,
וְלֹא אָמַר בְּהֵן אֲסוּר וְהֵתֵר,
וּפְרָשָׁן יְהוֹשֻׁעַ בֶּן מַתִּיָּה:
הַמִּפִּישׁ מִרְסָה בַּשַּׁבָּת,
אִם לַעֲשׂוֹת לָהּ פֶּה,
חַיִּב,
וְאִם לְהוֹצִיא מִמֶּנָּה לֶחֶה,
פְּטוּר.
הַצָּד נֹחַשׁ בַּשַּׁבָּת,
אִם כְּמַתְעֵסֵק שְׁלֹא יִשְׁכְּנוּ,
פְּטוּר;
וְאִם לְרְפוּאָה,
חַיִּב.
וְעַל לַפְסִים אֲרוֹנוֹיֹת,
שֶׁהֵן טְהוּרוֹת,
מִפְּנֵי שְׁלֹא נִגְמְרָה מְלֶאכֶתֶן.

Dans trois cas qui lui ont été soumis par ses élèves, Rabbi Yichmaël n'a pu se prononcer pour interdire ou permettre. Ces questions ne furent pas tranchées jusqu'à ce que Rabbi Yehochoua' ben Matya ait apporté à leur sujet les précisions suivantes.

Celui qui crève, le Chabbat, un abcès purulent est coupable s'il le fait pour que la plaie reste ouverte, parce qu'il « construit » une ouverture. En revanche, quand il agit de la sorte dans le seul but d'extraire le pus et d'atténuer sa douleur, il ne commet aucune transgression car il n'a pas besoin de l'ouverture pour elle-même. Or un travail qui n'est pas utile en soi mais pour un but secondaire est défendu seulement par la loi rabbinique et, en l'occurrence, les Sages ont levé leur interdit pour soulager le patient. Il est permis, le Chabbat, d'attraper un serpent pour éviter d'être mordu. En revanche, celui qui le fait pour se servir du serpent à des fins thérapeutiques ou dans un autre but est coupable, car chasser un animal est l'un des trente-neuf travaux principaux interdits le Chabbat par la Torah.

Autrefois, on fabriquait un sorte de ballon en argile, vide à l'intérieur. Après l'avoir chauffé à blanc dans une fournaise, on le découpait pour en faire deux assiettes distinctes (Léfassine Ironiyote). Rabbi Yichmaël ne savait



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



pas si elles sont pures ou impures quand elles se trouvent sous le même tout qu'un cadavre ou quand elles sont portées par un Zav (atteint de gonorrhée) avant d'avoir été séparées l'une de l'autre. Rabbi Yehochoua ben Matya affirma qu'elles sont pures dans le premier cas et impures dans le second. Selon Rabbi El'azar ben Tsadok, elles sont pures là aussi, parce qu'elles ne sont pas considérées comme un objet fini qu'elles n'ont pas été coupées au milieu.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions